



N.º 786.

LOI

Relative aux nouvelles empreintes des monnoies;

Donnée à Paris, le 15 avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS**:
A tous présens & à venir; **SALUT**. L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 9 avril 1791.*

L'ASSEMBLÉE Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'effigie du Roi sera empreinte sur toutes les monnoies du royaume, avec la légende : *Louis XVI Roi des François.*

I L.

Le revers de la monnoie d'or, des écus & demi-écus, aura pour empreinte le génie de la France debout devant un autel, & gravant sur des tables le mot *Constitution*, avec le sceptre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité. Il y aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, & un faisceau, emblème de l'union & de la force armée.

I I I.

Le revers portera pour légende ces mots : *Règne de la Loi.*

I V.

Il sera gravé sur la tranche : *la Nation, la Loi & le Roi.*

V.

Les pièces de trente & de quinze sous porteront les mêmes empreintes & la même légende, à l'exception du coq & du faisceau.

V I.

La monnoie de cuivre portera la même effigie du Roi, & la même légende ; le revers seul fera différent.

V I I.

L'empreinte du revers fera un faisceau traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté ; autour une couronne de chêne, avec la légende : *la Nation, la Loi & le Roi.*

V I I I.

Sur toutes les monnoies le millésime sera en chiffres Arabes ,
suivi de l'année de la liberté.

I X.

Il fera , sans délai , procédé à la formation des nouveaux coins
& matrices.

X.

Tous les artistes pourront concourir à leur gravure , & la
préférence sera jugée sur l'avis de l'académie de peinture & de
sculpture.

X I.

Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée Nationale par
son comité des monnoies , elle prononcera sur l'indemnité qui
pourra être dûe aux artistes dont le travail ne seroit pas jugé
utile.

X I I.

Le ministre de l'intérieur & la commission des monnoies
prendront les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication
ordonnée par le décret du onze janvier : en conséquence , il sera
remis au ministre copie collationnée des offres faites au comité
des monnoies relativement à la fourniture des flacons pour la
monnoie de cuivre ; & la commission rendra compte à l'assem-
blée de ses vues sur la simplification , l'économie & la perfection
du monnoyage.

X I I I.

L'Assemblée charge son président de porter dans le jour le
présent décret à la sanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux ;
corps administratifs & Municipalités, que ces pré-
sentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire,
publier & afficher dans leurs ressorts & départe-
mens respectifs & exécuter comme loi du royaume.
En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner
cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait ap-
poser le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième
jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent
quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième
Signé LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.
Et scellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.